Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 730 du 13 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d' un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis 2009.

1.2. Le 13 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.3. Le 28 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 mars 2013.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 10 juin 2013 et est motivée comme suit :

*« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en 2009, munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable 120 jours du 15.03.2009 au 31.07.2009. En date du 13.10.2011, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur bas de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais cette demande a été refusée le 17.02.2012. Cette dernière a séjourné après la validité de son visa sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle est en effet présente sur le territoire depuis 2009, elle dispose de liens sociaux en Belgique, elle a déjà participé à des oeuvres charitables (don de sang) et elle pourrait faire valoir son expérience professionnelle (ouvrière) en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée sur le territoire munie d'un visa D valable 120 jours du 15.03.2009 au 31.07.2009 or, elle est restée sur le territoire après expiration de ce délai».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir exposé aucune motivation au sujet de sa cohabitation avec M. M. H. D., de nationalité belge alors qu'il s'agit d'une « élément constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des d[r]oits de l'[h]omme ». Elle expose ensuite les éléments qui constituent, selon elle, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, à savoir la durée de son séjour, son intégration, sa

capacité de travailler et la difficulté d'organiser un voyage vers son pays d'origine afin d'y effectuer les démarches requises.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour et son intégration, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant la cohabitation de la requérante avec M. M. H. D. ainsi que sa difficulté à organiser un voyage vers son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait part de ces éléments à aucun moment, que ce soit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ou ultérieurement et en temps utile, avant la prise de l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

b) Quant aux autres éléments invoqués par la requérante, à savoir la longueur de la présence de la requérante en Belgique et son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant

notamment d'invoquer le fait que, « contrairement à la thèse de la partie adverse, la requérante estime pouvoir justifier des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre1980 » ou que le « législateur a considéré que les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire belge et qui justifient des circonstances exceptionnelles, peuvent avoir droit au séjour de plus de trois mois ». Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ces points, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière de la requérante et notamment des éléments qu'elle invoquait à ce sujet, à savoir sa présence en Belgique depuis 2009, les liens sociaux qu'elle a tissé, la potentielle valorisation de son expérience professionnelle ou encore le fait qu'elle a donné son sang. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique ou des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

c) Concernant l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate qu'elle n'est en aucune manière développée dans la requête, de telle sorte que cet argument est sans aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même des autres dispositions visées dont la violation prétendue n'est pas plus explicitée dans la requête introductive d'instance.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS